

CDN N°019-2019

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de décision et renvoi
Date	26/03/2021		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	019-2019		

MOTS-CLES

Appel - Délai d'appel

Introduction de l'instance

Contrat - Contrat de vente de cabinet

ABSTRACT

Rejet en première instance de la plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre de ses confrères auxquels il reprochait de ne pas avoir respecté le contrat de vente de leur cabinet de masso-kinésithérapie.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que, conformément aux articles R. 4126-25 et R. 4323-3 du code de la santé publique et l'article 643 du code de procédure civile, la plaignante bénéficiait d'un délai d'appel d'un mois compte tenu qu'elle demeure à La Réunion. Ainsi, son appel n'était pas tardif.

En ce qui concerne la plainte en elle-même, la chambre disciplinaire relève que le mémoire produit contenait des moyens en ce qu'il énonce des griefs de détournement de clientèle, de mise en difficulté de l'entreprise, de perte de chiffre d'affaires due au départ de l'assistante, de difficulté quant à l'évolution du cabinet et de non-respect des distances de non-concurrence. Il renvoie également expressément à un courriel au conseil interdépartemental de l'ordre, lequel faisait, à ce titre, partie intégrante de la plainte. La chambre disciplinaire relève que ce document aurait dû être produit par le conseil en même temps que la plainte. Le document soutenait que, en demandant à l'assistante attachée au cabinet cédé de rejoindre un autre cabinet dont ils conservaient en propre la gestion, les masseurs-kinésithérapeutes ont méconnu leur engagement contractuel de céder, moyennant contrepartie financière, l'ensemble de la clientèle attachée au cabinet en s'interdisant toute démarche visant à la récupération du fonds cédé.

Ainsi, en rejetant la requête du masseur-kinésithérapeute comme entachée d'une irrecevabilité insusceptible d'être régularisée, le président de la chambre disciplinaire de première instance a

entaché l'ordonnance attaquée d'une erreur de qualification juridique. La chambre disciplinaire nationale annule la décision en première instance et renvoie l'affaire à la chambre disciplinaire.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et de Mayotte
Date 29/04/2019
Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	Qualité du/des défendeur(s)	Masseurs-kinésithérapeutes